

Objectif

Garantir que

1. l'échange électronique de données entre les différents acteurs des soins de santé
 - a) intervienne au maximum au moyen de messages structurés
 - b) dont la structure est normalisée
 - c) de préférence sur la base de standards internationaux
 - d) dont le contenu est conforme aux besoins des utilisateurs
2. tout acteur puisse, au moyen de cette structure de message standard,
 - a) envoyer et recevoir, librement et gratuitement, des données de tous les autres acteurs des soins de santé
 - b) à partir de l'environnement de travail personnel, librement choisi
3. l'initiative de définir une structure de message standard puisse être prise par les différentes parties intéressées
4. toute entité sache à tout moment
 - a) quelles structures de messages standard sont en cours d'élaboration et par qui
 - b) quelles structures de messages standard ont déjà été définies
 - c) quelles structures de messages standard sont déjà utilisées

Garantir que

1. les acteurs des soins de santé qui gèrent des sources authentiques (p.ex. serveurs de résultats, dossiers de patients, ...) pour l'échange électronique de données avec d'autres acteurs utilisent au maximum les structures de messages standard, et
2. s'ils n'utilisent pas les structures de messages standard, ils publient les structures de messages qu'ils utilisent de sorte que
 - a) tout acteur puisse, au moyen de cette structure de message,
 - i) envoyer et recevoir, librement et gratuitement, des données de tous les autres acteurs des soins de santé
 - ii) à partir de l'environnement de travail personnel, librement choisi
 - b) ces structures de messages puissent constituer une source d'inspiration pour l'élaboration de structures de messages standard

Principes

1. l'élaboration d'une structure de message standard intervient suivant un plan par étapes fixe (pour une représentation schématique, voir l'annexe 1) dans des délais maximaux définis et avec une gestion des releases solide
 - a) un ou plusieurs promoteurs intéressés déclarent à la Plate-forme eHealth leur intention de mettre au point une nouvelle structure de message standard dans un domaine où ce type de structure de message fait défaut; ils décrivent à cet effet, de manière générale, le domaine et le contenu fonctionnel de la nouvelle structure de message standard
 - b) la Plate-forme eHealth publie cette intention, les informations relatives aux promoteurs et les informations fournies sur le portail eSanté sous le statut 'Lancement'; la Plate-forme eHealth envoie une communication à ce sujet à tous les abonnés à la lettre d'information technique

- c) d'autres intéressés peuvent demander aux promoteurs intéressés, dans les 10 jours, de pouvoir participer à l'élaboration de la structure de message standard; la Plate-forme eHealth veille à une composition adéquate et efficace de tout groupe qui élabore une structure de message standard (objectif visé: dans les 15 jours)
 - d) la Plate-forme eHealth désigne en concertation avec l'INAMI, le SPF Santé publique et son comité de gestion (objectif visé: dans les 40 jours) les experts indépendants qui devront valider la structure de message standard proposée sur le plan du contenu
 - e) la proposition de structure de message standard est élaborée dans un délai convenu avec la Plate-forme eHealth (objectif visé: dans les 70 jours) et est publié par la Plate-forme eHealth sur le portail eSanté sous le statut 'Proposition'; la Plate-forme eHealth envoie une communication à ce sujet à tous les abonnés à la lettre d'information technique
 - f) la proposition de structure de message standard est validée sur le plan du contenu (objectif visé: dans les 20 jours) par les experts indépendants désignés par la Plate-forme eHealth; suite à cette validation, la Plate-forme eHealth publie la structure de message standard validée sur le portail eSanté sous le statut 'Proposition validée'; la Plate-forme eHealth envoie une communication à ce sujet à tous les abonnés à la lettre d'information technique
 - g) la structure de message standard est documentée sur le plan technique (objectif visé: dans les 30 jours), est vérifiée de manière accessoire par le groupe de travail Architecture du Comité des utilisateurs (objectif: dans les 30 jours) et par la Plate-forme eHealth et est publiée sur le portail eSanté sous le statut 'Standard'; la Plate-forme eHealth envoie une communication à ce sujet à tous les abonnés à la lettre d'information technique
2. outre les structures de messages standard fixées selon le plan par étapes mentionné au point 1, toute structure de message qui est utilisée pour l'échange électronique de données par des acteurs des soins de santé qui gèrent des sources authentiques est, sur simple demande de la Plate-forme eHealth, aussi mise à la disposition en vue de sa publication sur le portail eSanté
 3. l'ensemble des structures de messages (standard) publiées sur le portail eSanté peuvent être utilisées gratuitement
 4. les acteurs des soins de santé ou les prestataires de services TIC qui offrent des services permettant de créer des structures de messages (standard) publiées, veillent à ce que l'échange électronique de données au moyen de ces structures de messages (standard) puisse intervenir avec tous les acteurs qui utilisent également cette structure de message (standard); les (groupes d')acteurs des soins de santé ou les prestataires de services TIC ne peuvent donc pas prendre de mesures qui limitent l'échange électronique de données au moyen de ces structures de messages (standard) à des environnements payants qu'ils proposent ; tout acteur des soins de santé doit donc avoir la possibilité d'opter, dans le cadre de l'échange électronique de données au moyen de structures de messages (standard), pour le développement de composants logiciels propres, éventuellement en partenariat avec d'autres acteurs, ou pour l'utilisation de composants logiciels disponibles sur le marché contre paiement.
 5. les pouvoirs publics peuvent financer les composants TIC qui favorisent les échanges entre l'ensemble des acteurs des soins de santé au moyen de structures de messages standard, et

inscrire ce financement à charge du budget global en matière de soutien des TIC dans les soins de santé

6. les pouvoirs publics peuvent
 - a) rendre obligatoire l'utilisation des structures de messages standard publiées dans un délai raisonnable (p.ex. 2 ans)
 - b) subordonner le financement direct ou indirect éventuel des environnements TIC utilisés par les acteurs des soins à l'utilisation des structures de messages standard publiées dans un délai raisonnable (p.ex. 2 ans)

7. les commissions de convention ou le comité d'assurance peuvent intégrer dans les critères des primes télématiques, l'échange effectif de messages basés sur les structures de messages (standard) publiées sur le portail eSanté

Annexe 1

